

Velo, sondern auf den am 4. Oktober 1912 im Geschäfte des Beklagten erlittenen Unfall zurückzuführen sei. An diese Feststellung tatsächlicher Natur, die keinerlei Aktenwidrigkeiten enthält und auch nicht auf einer Verletzung bundesgesetzlicher Beweisvorschriften beruht, ist das Bundesgericht nach Art. 81 OG gebunden. Es ist daher nur zu untersuchen, ob der Unfall vom 4. Oktober 1912 als ein Betriebsunfall im Sinne des Fabrikhaftpflichtgesetzes aufzufassen sei. Unter einem Betriebsunfall ist die plötzliche körperschädigende Einwirkung eines durch den Betrieb bedingten äussern Geschehnißes auf den Körper des Arbeiters zu verstehen (vgl. z. B. AS 32 II S. 613, 33 II S. 397). Dass die äussere Einwirkung mechanischer oder gewaltsamer Natur sei, ist nicht erforderlich; sie kann z. B. auch im blossen Ausgleiten oder Fallen des Arbeiters bestehen. Im vorliegenden Falle ist daher auch das Aufstehen aus der knieenden Stellung als ein äusseres Geschehnis aufzufassen. Wenn der Beklagte demgegenüber geltend macht, es habe sich dabei nur um eine normale Körperfahrung gehandelt, so kann dieser Annahme, nach der verbindlichen Feststellung der Vorinstanz, dass die Verletzung des Klägers auf das Aufstehen zurückzuführen sei, nicht zugestimmt werden. Wenn auch die Bewegung des Aufstehens im allgemeinen etwas durchaus normales ist, so muss sie doch *in concreto*, d. h. bei der besondern Stellung, in der sich der Kläger befunden hat und der momentanen Lage der sein Knie bildenden Knochen- und Knorpelteile u. s. w. als eine anormale bezeichnet werden. Für diese Auffassung sprechen denn auch die Aussagen mehrerer Zeugen, so insbesondere diejenigen des beim Unfall gegenwärtig gewesenen Mächler. Danach stand der Kläger «rasch» auf und hielt sich dann das Knie. Gerade dieses rasche Aufstehen in Verbindung mit der besondern Stellung, in der sich der Kläger befunden haben muss, drückt seiner Bewegung den Stempel des Ungewöhnlichen auf, ohne dass deswegen ein

Selbst- oder Mitverschulden anzunehmen wäre, das die Haftung des Beklagten ausschliessen oder mindern würde. Jedenfalls hat das Aufstehen des Klägers, das plötzlich und im Betriebe erfolgte, ausserhalb der gewöhnlichen Voraussicht liegende Folgen gehabt. Das genügt aber zur Annahme eines Unfalles, für den der Beklagte gestützt auf das Fabrikhaftpflichtgesetz zu haften hat. Die Klage ist daher prinzipiell gutzuheissen.

2. — (Berechnung der Entschädigung.)

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Haupt- und Anschlussberufung werden abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichtes von Schwyz vom 15. Mai 1914 bestätigt.

VI. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

75. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 22 mai 1914 dans la cause Rodrigo contre Pinget.

Loi Proc. Civ. Féd., art. 192. — Revision. — La demande en revision d'un arrêt rendu sur recours en réforme doit toujours être adressée au Tribunal fédéral, même si celui-ci a simplement confirmé la décision cantonale. — L'art. 192 ch. 2 loi proc. civ. féd. ne vise que des moyens de preuve concluants, mais non des faits nouveaux, qui n'auraient pu être allégués auparavant.

A. — Le 22 janvier 1914, la 1^{re} Section civile du Tribunal fédéral a confirmé un arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, en la cause Jules Rodrigo négociant en vins à Cette, contre Jules Pinget négociant en vins à Genève, écartant une réclamation de

2450 fr. 30, formée par le demandeur contre le défendeur pour le prix d'un wagon de vin, et condamnant le demandeur à payer à Pinget une somme de 1941 fr. 75 à titre de dommages-intérêts, sous offre de restituer le vin livré.

Par demande du 9 avril 1914, Rodrigo a conclu à la révision de cet arrêt aux termes des art. 95 et suiv. OJF et 192 ch. 2 de la loi de procédure civile fédérale, en reprenant sur le fond du litige les conclusions de son recours en réforme du 16 décembre 1913.

B. — Rodrigo expose avoir versé à Pinget les sommes dues en vertu de l'arrêt précité, et avoir invité celui-ci à lui restituer le vin livré aux termes du dit arrêt ; Pinget lui a déclaré alors avoir utilisé le vin refusé et lui en a offert paiement au prix de facture. Cet aveu implique, au dire du demandeur, la preuve du bien fondé de sa réclamation, car il a toujours soutenu pendant l'instruction du procès que Pinget avait définitivement accepté la marchandise dont il avait pris livraison et qu'il avait logée dans ses caves. Or, la solution du litige aurait été tout autre si le Tribunal avait su que le destinataire de la marchandise en avait disposé. Le demandeur peut, en conséquence, invoquer l'art. 192 proc. civ. féd., puisqu'il a découvert des moyens de preuve concluants dont la production lui avait été impossible pendant la procédure.

C. — Le défendeur en révision a conclu au mal fondé de la requête. Il rappelle que le Tribunal de 1^{re} instance l'avait condamné à prendre livraison de la marchandise et il explique que, la valeur de celle-ci diminuant de jour en jour, il avait cru agir dans l'intérêt des deux parties en l'utilisant au mieux «au moyen de coupages savants». Il reconnaît avoir commis une faute au point de vue de la procédure en ne demandant pas la vente aux enchères du vin en litige ; mais tout ce qu'on pourrait exiger de lui serait le paiement du vin au prix de facture, ce qu'il a offert spontanément à Rodrigo avant

même que celui-ci eût formé sa demande en révision ; au surplus, les réquisits exigés par l'art. 192, ch. 2, proc. civ. féd., n'existent pas en la cause. — Rodrigo a introduit simultanément devant la Cour de justice civile de Genève une demande en révision qui se trouve en conflit avec celle adressée au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Une demande en révision d'un arrêt du Tribunal fédéral ne peut être formée que devant cette autorité et non devant la dernière instance cantonale qui a statué en la cause. Ainsi que le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises (voir RO 30 II p. 182, 25 II p. 691), lorsqu'il statue sur un recours en réforme il prononce à nouveau sur l'ensemble du litige et son arrêt remplace et fait disparaître les jugements des instances cantonales, contre lesquels le recours est formé. Ces jugements n'existant plus ne peuvent être attaqués par la voie d'une révision d'après la loi cantonale.

2. — Le motif de révision prévu à l'art. 192 ch. 2 de la loi de procédure civile fédérale est restreint à la découverte de nouveaux moyens de preuve concluants et ne s'étend pas à la découverte de faits nouveaux. Or, la circonstance que Pinget a disposé de la marchandise ne constitue pas un moyen de preuve. Cette circonstance est sans portée sur la solution de la question de savoir si, au moment de la livraison ou de l'expertise judiciaire, le vin critiqué possédait certaines qualités, ou était conforme aux livraisons antérieures ; elle n'a pas davantage d'importance pour trancher la question de savoir si, en magasinant le vin dans sa cave, le défendeur avait accepté définitivement la marchandise. Il y a bien plutôt là un événement, un fait nouveau qui, s'il avait été connu, aurait exercé sans doute une influence sur la décision du litige, mais ce fait en lui-même ne constitue pas un moyen de preuve.

3. — Si la tendance de la doctrine et des législations modernes est aujourd’hui de ne pas restreindre le pourvoi en révision aux cas où le requérant a trouvé des moyens de preuve qu’il n’avait pu présenter en cours de procédure, mais de l’étendre à la découverte de faits nouveaux (voir JAEGER, Revision des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, Motive, p. 90 et suiv.), il n’est pas moins certain que la loi de procédure civile fédérale de 1850, comme du reste les législations allemande et française, ne prévoient la possibilité de la révision que dans la première de ces alternatives ; on ne saurait donc, par analogie, admettre l’application d’un moyen exceptionnel à un cas non prévu expressément par la loi et que celle-ci n’avait certainement pas voulu introduire ; la demande de révision doit, en conséquence, être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande de révision est rejetée.

VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT

POURSUITES ET FAILLITES

Siehe III. Teil N° 50—54. — Voir III^e partie n° 50—54.

I. PERSONENRECHT

DROIT DES PERSONNES

76. Urteil der II. Zivilabteilung vom 24. September 1914 i. S.
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen gegen Carpine.

Art. 29 und 43 ZGB. Klage auf Anerkennung des Rechts auf Führung der Adelspartikel « von ». Abweisung der Klage, weil sich ergibt, dass dem Kläger das beanspruchte Recht als solches nicht streitig gemacht, sondern nur die Eintragung der Partikel in das Civilstandsregister verweigert wird, in letzterer Beziehung aber nicht das Bundesgericht, sondern der Bundesrat kompetent ist.

(Ueber den Tatbestand vergl. BG 35 I N° 68.)

A. — Durch Urteil vom 10. Juli 1914 hat das Obergericht des Kantons Schaffhausen auf die von Carpine als Kläger gegen den Regierungsrat des Kantons Schaffhausen als Beklagten gestellte Rechtsfrage : Kommt nicht dem Kläger der Name « Graf Anton von Carpine », eventuell « Anton von Carpine » zu ? folgendes, vom Beklagten angefochtene, vom Kläger dagegen anerkannte Urteil des Bezirksgerichts Reyat vom 7. März 1914 bestätigt : Der Kläger ist berechtigt, den Namen « Anton von Carpine » zu führen und es ist dieser Name im Civilstandsregister einzutragen, dagegen wird er mit seinem Begehr um Zuerkennung des Namens : « Graf von Carpine » abgewiesen.

B. — Gegen das obergerichtliche Urteil hat der Regierungsrat des Kantons Schaffhausen rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit dem Antrag auf Abweisung der Klage.

C. — Der Kläger hat Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils beantragt.